

Réorganisation du plan d'eau du port de plaisance de Carry-le-Rouet

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Le Code des Transports, et notamment l'article 5331-7 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération TCM-007-16597/24/BM du 14 octobre 2024 approuvant le principe de réorganisation du plan d'eau du port de plaisance de Carry-le-Rouet ;
- L'arrêté n° 24/139/CM du 3 mai 2024 approuvant le règlement particulier de police des ports de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

CONSIDÉRANT

- Que l'organisation actuelle ne permet pas d'envisager d'évolution à moyen ou à long terme, de créer de synergie entre les activités économiques, de donner une meilleure organisation fonctionnelle des espaces portuaires ;
- Qu'il convient de permettre aux ambitions environnementales, économiques et touristiques, portées par la Métropole Aix-Marseille-Provence, de se traduire de manière réglementaire et opérationnelle dans le périmètre du port de Carry-le-Rouet ;
- Que cette démarche passe par la réorganisation des espaces portuaires du port.

ARRETE

Article 1 :

Les postes Q08-01 à Q08-39 sur le quai 8 du port de plaisance de Carry-le-Rouet, dénommé môle central, sont réservés aux usages suivants :

- Bateaux partagés,
- Locations de navires,
- Bateau-école,
- Navires assistance de club de voile,
- Clubs de plongée,
- Transport de passagers,
- Services de secours en mer,
- Pêche professionnelle.

Article 2 :

Les plaisanciers bénéficiant d'une autorisation d'occupation annuelle sur l'un de ces postes seront appelés à déplacer leur navire sur un nouvel emplacement du port, en catégorie B, selon les modalités définies par la capitainerie.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 28 novembre 2024

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 28 novembre 2024